



Mairie de Ramatuelle

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de novembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Présents : Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSSE et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Patrick RINAUDO au maire ; Patricia AMIEL à Richard TYDGAT ; Sandra MANZONI à Jean-Pierre FRESIA, Camille de SAINT JULLE DE COLMONT à Michel FRANCO et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Absente excusée : Pauline GHENO.

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services,
Guy MARTIN, chef de Cabinet

PRESSE : Var matin

PUBLIC : 6 personnes

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Bruno CAIETTI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2022

FINANCES

1. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et éteintes – Budget Principal de la ville.
2. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables – Budget annexe assainissement.

3. Budget principal de la commune : décision modificative n°3.
4. Reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez – Adoption de la convention type.
5. Travaux d'agrandissement du local situé au stade municipal : demande de subvention au Département.
6. Renouvellement de la convention financière triennale avec le Conservatoire d'Espaces Naturels Provence Alpes Côte d'Azur.

CONCESSIONS PLAGE

7. Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Approbation du plan de gestion environnementale.
8. Avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur pour la mise en œuvre du plan de gestion 2023-2030 de la plage et arrière plage de Pampelonne.
9. Concession de la plage naturelle de Pampelonne : fixation de la période d'exploitation pour 2023.
10. Concession du service public de plage 2023-2030 – Choix du concessionnaire pour l'attribution du lot n°1 et approbation du projet de sous-traité d'exploitation et de son annexe.

FONCIER

11. Régularisations foncières de l'emprise partielle du chemin dit du Val de Rian et d'un délaissé de voirie.

ACHAT / MARCHES PUBLICS

12. Stade municipal – Construction d'un local associatif.

PETITE ENFANCE / JEUNESSE

13. Création d'un conseil municipal des enfants et approbation de son règlement intérieur.
14. Modification du projet d'établissement du multi-accueil collectif « l'île bleue ».
15. Multi accueil collectif « l'île bleue » renouvellement de la convention avec un médecin référent qui devient référent santé et accueil inclusif.

ENVIRONNEMENT

16. Extinction de l'éclairage public la nuit sur le territoire communal.
17. Mise en place d'une servitude DFCI sur la piste n°A17 dénommée « Patapans » et la piste n°A172 dénommée « Pascati » au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez afin d'assurer le statut juridique à un ouvrage DFCI existant.

DESIGNATION

18. Désignation d'un correspondant incendie et secours.

CONVENTIONS

19. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local communal au « Cercle du Littoral ».

20. Mise à disposition du local associatif du hameau du Baou à l'association « Compagnie D'Rama – Théâtre à Ramatuelle ».

INTERCOMMUNALITE

21. Modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – intégration de compétences supplémentaires.
22. Modification des statuts de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez – nouvel intitulé de la compétence « *Etudes et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations* ».

CHARTE

23. Approbation de la Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures 2022-2030.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

24. Rapport d'activités 2021 :
- Syndicat des communes du littoral Varois.
 - Syndicat mixte de l'énergie des communes du var.
25. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

0 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2022

Patrick Gasparini souhaite au nom de Bruno GOETHALS effectuer une remarque de forme concernant la délibération relative à la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers. Il s'étonne que les échanges entre le maire et Bruno GOETHALS concernant le rachat du groupe IGY par une multinationale, dont le maire ne semblait pas avoir connaissance, ne soient pas retranscrits dans le procès-verbal.

Après vérification les échanges inscrits au procès-verbal sont les suivants : « Bruno GOETHALS indique que Marine max, une multinationale américaine, viendrait de faire l'acquisition du groupe IGY. Il précise qu'il ne souhaite pas que la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers soit confiée à une société américaine qui s'occupe de yachts et de super yachts et qui va la gérer comme une marina. Il estime ne pas être en mesure de voter cette délibération car cette information n'a pas été communiquée aux élus.

Le maire précise qu'il faut une société qui sache amarrer des yachts et des supers yachts. Il indique que des bateaux allant de 10 m à 70 m pourront mouiller dans la baie. »

Sur cette version qu'il estime suffisante, le maire soumet le procès-verbal au vote

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (2 abstentions : Patrick Gasparini et Bruno Goethals)

I - ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que, conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du

7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi des finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, et après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce).
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu la loi des finances rectificative n°2010-1958 du 29 décembre 2010,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la commune pour les exercices 2013, 2014, 2015, 2016, 2019, et 2020,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Madame Corine HUSSON, chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, au titre de ces exercices pour le budget principal,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement,

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la ville :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal)

- | | |
|-----------------|----------|
| - Exercice 2013 | 149.34 € |
| - Exercice 2014 | 161.37 € |
| - Exercice 2015 | 161.37 € |

- Exercice 2016	549.03 €
- Exercice 2019	1 524.60 €
- Exercice 2020	1 162.50 €
TOTAL	3 708.21 €

Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal)

- Exercice 2011	74 639.04 €
- Exercice 2012	3 000.00 €
- Exercice 2013	3 000.00 €
TOTAL	80 639.04 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II - ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que, conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution de recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi des finances rectificatives 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, et après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget annexe Assainissement pour l'exercice 2018,

Vu l'état des produits irrécouvrables présentés par Madame Corine HUSSON chef du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, au titre de cet exercice pour le budget annexe Assainissement,

Considérant que la somme dont il s'agit n'est pas susceptible de recouvrement,

Il propose d'admettre en non-valeur sur le budget annexe assainissement :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget annexe assainissement)

- Exercice 2018.....	879.53 €
----------------------	----------

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 3.

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que Vu l'article L.1612-11 du code général de collectivités territoriales

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 56/2022 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2022 adoptant le budget primitif du budget principal de la commune,

Vu la délibération 98/2022 du Conseil Municipal en date du 19 juillet 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune,

Vu la délibération 106/2022 du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de la commune,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercices en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de la commune.

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°3 du budget principal de la commune de l'exercice 2022. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 94 350,00 €

Recettes : 94 350,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 76 300,00 €

Recettes : 76 300,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – ADOPTION DE LA CONVENTION

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Les 12 communes membres, ayant institué des taux de taxe d'aménagement, et la Communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes adoptées avant le 31 décembre 2022, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Comme précisé par les services de l'Etat, ces délibérations concordantes s'appliqueront pour les exercices 2022 et 2023. En vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du CGI modifiés au 01/01/2023 par l'ordonnance du 14 juin 2022, de nouvelles délibérations concordantes devront être adoptées avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2022, adoptant la convention type de reversement de la taxe d'aménagement entre communes et EPCI ;

Considérant l'obligation qui s'impose aux communes de reverser tout ou partie de leur taxe d'aménagement à la Communauté de communes à partir de 2022.

Considérant la nécessité de fixer les modalités de ce reversement et la convention afférente en vertu de délibérations concordantes prises par la commune et l'EPCI.

Il propose au conseil municipal :

- D'adopter le principe de reversement de 10% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de communes. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de taxe d'aménagement perçu par la commune, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.
- D'adopter la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la Communauté de communes.
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

V - TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU LOCAL SITUE AU STADE MUNICIPAL – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune envisage des travaux d'agrandissement du local associatif situé au stade municipal par la création d'une salle de réunion d'une superficie de 29.90 m²

Ces travaux permettront d'améliorer les conditions d'accueil de l'association de Senso Gaubi.

Un permis de construire a été accordé pour ces travaux qui porteront la superficie totale du bâtiment à 383.90 m². Après consultation des entreprises, le montant estimatif des travaux s'élève à 156 592,60 € H.T.

Le Conseil Départemental, dans le cadre de sa politique de soutien aux équipements sportifs soutien les projets d'investissement de ce type.

Aussi, il propose au conseil municipal de solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2022 d'un montant de 125 000 €.

Patrick Gasparini estime qu'il aurait été préférable de présenter la délibération relative aux travaux avant celle portant sur la demande de subvention. Il précise qu'il interviendra lors de la délibération suivante.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION FINANCIERE TRIENNALE AVEC LE « CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS PROVENCE-ALPES--COTE D'AZUR ».

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) est gestionnaire depuis juillet 1991 du Cap Taillat et depuis 2001 du Cap Camarat pour le compte du Conservatoire du Littoral qui en est propriétaire depuis 1987 et 1990. Il assure une surveillance sur le Domaine Public Maritime de la baie de Bonportreau.

Le CEN PACA intervient également sur des parcelles acquises plus récemment au sein du périmètre de préemption de Pampelonne et sur le domaine communal de l'arrière plage de Pampelonne et de son cordon dunaire qui représentent un espace naturel remarquable au sens de l'article L 121-23 à L 121-26 et R 121-4 à R 121-6 du code de l'urbanisme issus de la loi littoral. Cette gestion a pour objectif principal la conservation de la diversité biologique sur des sites soumis à une forte fréquentation du public. Un accent particulier est donc mis sur l'information, la canalisation et l'encadrement du public.

Le CEN PACA intervient dans des conditions fixées par la convention tripartite entre la commune, le Conservatoire du Littoral et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, que le conseil municipal a approuvée par une délibération renouvelée en 2014.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, il y a eu lieu dans ces conditions d'établir une convention avec cette association dont l'activité à Ramatuelle présente un caractère d'intérêt général.

La convention peut être conclue pour une durée de trois ans (2023 – 2024- 2025).

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

La subvention à verser à l'association dans le cadre d'une convention de trois ans (2023-2025), serait de :

- 45 000 € pour 2023,
- 45 000 € pour 2024,
- 45 000 € pour 2025.

Décomposés comme suit : 40 000 € pour la préservation des sites de Cap Taillat et Camarat et 5 000 € pour la préservation de l'arrière plage de Pampelonne.

Il précise que le CEN PACA s'engage également à rechercher toutes autres sources possibles de financements, et notamment auprès de ses partenaires.

Il propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de convention, et de le charger d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la convention.

Le maire souligne que l'équipe du CEN PACA fait un travail important qui aide énormément la commune sur toute cette partie du littoral importante qui fait 16 km.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Le pouvoir de Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT n'est pas pris en compte pour les points 7, 8, 9 et 10

VII - MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 26 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé une convention cadre de partenariat entre la commune et le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion environnementale de terrains appartenant soit à l'Etat soit à la commune sur la plage ou dans l'arrière plage de Pampelonne.

Le projet de plan de gestion correspond à l'une des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Cette mesure prévoit la mise en place d'une gestion environnementale du site visant à sauvegarder le milieu dunaire reconstitué et à permettre l'expansion des espèces inféodées, ceci sous un délai maximum de deux ans et jusqu'à la fin de la concession.

Sur la base des études réalisées, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré un projet de plan de gestion environnementale d'un ensemble foncier représentant une superficie d'environ 40 hectares.

Dans le périmètre ainsi défini, le plan de gestion environnementale élaboré permettra d'obtenir une connaissance actualisée et très précise des espèces animales et végétales présentes, de façon à assurer le suivi de leur évolution sous l'effet de la mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Les données recueillies enrichiront la connaissance scientifique et seront également rendues accessibles au public. Le plan de gestion comportera notamment l'identification des menaces, pressions et éventuelles dégradations ; l'évaluation des enjeux du site ; la détermination

des objectifs de gestion ; l'élaboration du programme d'actions et la rédaction des fiches actions en réponse à ces objectifs.

La mise en œuvre de l'ensemble des actions programmées dans le plan de gestion pour les huit années de concession de plage naturelle restant à couvrir représente une dépense déjà déterminée de 1 164 903 €. Cette dépense sera financée par les recettes tirées des redevances d'exploitation de la plage concédée.

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral précité, le projet de plan de gestion, une fois approuvé par la commune, sera soumis à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet de plan de gestion environnementale (Diagnostic, programmation des actions de gestion, enveloppe financière), qui demeurera annexé à la délibération ;
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires après examen par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION 2023-2030 DE LA PLAGE ET ARRIERE PLAGE DE PAMPELONNE

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°123/2021 du 26 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé la convention cadre de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration d'un plan de gestion environnementale de terrains appartenant soit à l'Etat soit à la commune sur la plage ou dans l'arrière plage de Pampelonne.

Sur la base des études réalisées, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a élaboré un projet de plan de gestion environnementale d'un ensemble foncier représentant une superficie d'environ 40 hectares.

Ce projet de plan de gestion environnemental (diagnostic et programmation des actions de gestion) est soumis ce jour à l'approbation du conseil municipal.

La mise en œuvre de l'ensemble des actions programmées dans ce plan de gestion pour les huit années de concession de plage naturelle restant à couvrir représente une dépense de 1 164 903 €. Cette dépense sera financée par les recettes tirées des redevances d'exploitation de la plage concédée.

Afin de modifier les engagements du CEN PACA notamment vis-à-vis de la mise à jour du plan de gestion du site et de modifier le montant versé par la commune au CEN PACA pour la gestion sur 30 ans du site de la plage de Pampelonne, un avenant n°1 à la convention cadre doit être conclue entre le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Commune de Ramatuelle.

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat avec la CEN PACA pour la mise en œuvre du plan de gestion 2023-2030, qui

- demeurera annexé à la délibération, sous condition de validation du plan de gestion par les services de l'Etat.
- De charger le maire d'y apporter le cas échéant les ajustements nécessaires et d'effectuer toutes formalités utiles à son exécution.

Patrick Gasparini estime que c'est très bien et que cela est complémentaire au schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne. Il demande si les travaux du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne sont terminés.

Le maire répond que les travaux restants à réaliser concernent l'aménagement de parkings.

Patrick Gasparini souhaite savoir si le schéma est toujours opposable aux tiers, ou s'il est approuvé définitivement.

Le maire précise que le schéma est mis en œuvre tel qu'il a été validé en Conseil d'Etat et que sa mise en œuvre prend du temps.

Le maire donne la parole à son chef de cabinet, Guy Martin.

Guy Martin précise que le schéma a été approuvé par décret du 15 décembre 2015. C'est un document d'urbanisme définitif, équivalent à un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit également d'un document semi opérationnel puisqu'il induit des travaux. Dans le rapport de présentation du schéma lui-même, il est prévu que ces travaux soient phasés pour ne pas perturber le fonctionnement écologique du site, en tenant compte des calendriers biologiques et pour ne pas perturber le fonctionnement de la saison touristique. Il précise que dans le cadre de ce phasage, il n'y avait pas de calendrier préétabli. Le retard est dû essentiellement à la crise sanitaire et à ses conséquences indirectes sur le fonctionnement des entreprises.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX - CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE PAMPELONNE : FIXATION DE LA PERIODE D'EXPLOITATION POUR L'ANNEE 2023

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°134/2021 du 7 décembre 2021, le conseil municipal s'était prononcé pour déterminer la période d'exploitation de la concession de plage pour l'année 2022.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges de la concession de plage naturelle de Pampelonne et aux termes de la délibération 65/2018 du 29 mai 2018, la période d'exploitation est fixée à 8 mois à Ramatuelle, compte-tenu du classement de la commune de Ramatuelle comme station classée de tourisme par décret du 26 décembre 2017. Cette période de 8 mois est fixée par délibération du conseil municipal ainsi que le prévoit l'avenant n°2 à la concession de plage accordé à la commune par arrêté préfectoral du 3 juin 2021.

Pour répondre aux attentes du public de profiter du service public balnéaire le plus longuement possible, il convient naturellement d'ajuster au mieux la période d'exploitation en tenant compte, chaque année, de la répartition des vacances scolaires.

Suivant l'avis de l'association des exploitants de la plage de Pampelonne, la date la plus appropriée pour le début des huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne serait le 6 mars 2023.

Il propose au conseil municipal :

- De confirmer le principe d'une exploitation de la plage de Pampelonne pendant une période de huit mois

- De fixer le 6 mars 2023 comme date à partir de laquelle compter les huit mois de la période d'exploitation de la plage de Pampelonne
- De charger le maire de toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X - CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PLAGE 2023-2030 – CHOIX DU CONCESSIONNAIRE POUR L'ATTRIBUTION DU LOT N°1 ET APPROBATION DU PROJET DE SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION ET DE SON ANNEXE.

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération en date du 6 avril 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de l'exploitation du lot n°1 de la plage de Pampelonne dans le cadre d'une concession de service public pour la période 2023-2030.

Le lot n°1, implanté au droit du secteur dit de Tahiti, comprend l'exploitation du domaine public communal, avec une superficie approximative concédée de 635 m², comportant un bâtiment réversible permettant la restauration, et une emprise du domaine public maritime de 531 m² consacrée uniquement aux matelas et parasols.

Le dossier qui a été transmis aux membres du conseil municipal plus de quinze jours avant cette séance retrace la procédure organisée pour parvenir à l'attribution du lot, les motifs du choix de l'attributaire proposé et l'économie générale du contrat.

Au terme de la procédure de mise en concurrence et au vu des pièces ci-annexées, c'est l'offre de la SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT qu'il est proposé au conseil municipal de retenir.

Cette offre répond parfaitement aux attentes de la commune au regard des critères du règlement de la consultation. La SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT sera la plus à même d'assurer la qualité et la continuité du service public balnéaire.

Ce candidat propose un projet d'ambiance ancré dans son environnement naturel et paysager en renforçant toutefois la qualité des aménagements paysagers, un accueil « raffiné et authentique » sans activité festive et donc sans risque d'engendrer une pollution sonore. C'est une proposition conforme, sur ce point particulièrement, aux orientations du schéma d'aménagement de plage.

Pour satisfaire une clientèle cosmopolite, le choix est fait de privilégier les circuits courts et notamment avec une carte des vins intégrant les productions locales. Dans cet esprit, le candidat souhaite obtenir les labels « communauté écotable » réservé aux restaurants écoresponsables engagés dans la transition écologique et « fait maison » sur 80% des plats proposés dès 2023. Enfin, « Jardin Tropézina » a pour ambition de parvenir à ce que 90 % des produits alimentaires soient labellisés « agriculture biologique » d'ici 2 ans. Engagé à ouvrir à l'année, le candidat propose un montant de redevance fixe de 300 000 euros par an, soit un montant multiplié par trois par rapport au seuil minimum, complétée d'une part variable s'élevant à 8 % du chiffre d'affaires prévisionnel soit une association significative de la commune à la réussite économique de l'établissement.

Au vu de ce qui précède, et

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1411-1 et suivants,

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques
Vu les dispositions du code de la commande publique,
Vu le schéma d'aménagement de plage approuvé par décret en conseil d'Etat du 15 décembre 2015
Vu la concession de la plage naturelle de Pampelonne approuvée par arrêté préfectoral du 7 avril 2017, modifiée par arrêtés préfectoraux en dates des 14 septembre 2018 et 3 juin 2021,
Vu la note retraçant le déroulement de la procédure,
Vu le procès-verbal de la commission des délégations de service public réunie le 20 juillet 2022 pour l'ouverture des candidatures,
Vu le procès-verbal de la commission des délégations de service public réunie le 4 août 2022 pour l'analyse des candidatures et le rapport d'analyse qui lui est annexé,
Vu le procès-verbal de la commission des délégations de service public réunie le 4 août pour l'ouverture des offres,
Vu le procès-verbal de la commission des délégations de service public réunie le 24 août 2022 pour l'analyse des offres et le rapport d'analyse qui lui est annexé,
Vu le projet de sous-traité d'exploitation et le contrat de concession de service public qui lui est annexé,
Vu les annexes numérotées de 1 à 8 dudit contrat,

Il propose au conseil municipal :

- D'approuver l'attribution du lot n°1 de la concession de plage naturelle de Pampelonne à la SAS TROPEZINA BEACH DEVELOPMENT, représentée par Anne-Laure FERRE, présidente, en qualité de société délégataire du service public balnéaire pour la période 2023-2030,
- D'approuver le projet de sous-traité d'exploitation et le contrat qui lui est annexé, en chargeant le maire de procéder à la mise au point détaillée du dispositif contractuel avec l'attributaire,
- D'autoriser le maire à effectuer l'ensemble des formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Patrick Gasparini précise qu'il s'agit d'un dénouement heureux pour Tropezina Beach, ses employés et la commune qui s'en sort bien en évitant une procédure indemnitaire. Cependant, il souligne l'absence de concurrence réelle dans la sélection des projets. Il estime que dans ce dossier il n'a pas été question de garantir l'égalité des chances et des candidats.

Il indique que le bâtiment actuel non démonté est déjà amorti depuis quatre saisons.

Il évoque Tabou Beach qui pourrait tenter une action indemnitaire et espère que tout cela ne pèse pas trop lourd sur les finances communales.

Il évoque l'engagement des candidats concernant l'ouverture de 48 semaines et souhaite savoir ce qu'il en est des autres établissements du domaine communal ; à part l'Orangerie et Tropezina qui restent ouverts chaque hiver depuis 2019. Il souhaite également des précisions sur la redevance et le pourcentage sur le domaine public maritime.

Le maire demande à son chef de cabinet d'apporter des précisions.

Guy Martin précise que pour l'établissement des parts de redevances fixe et variable, il est pris en compte le linéaire du front de mer et un pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il a été demandé aux candidats de distinguer le chiffre d'affaires réalisé sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime. Dans les bilans prévisionnels

d'exploitation, les deux bases sont séparées et il suffit de leur appliquer les pourcentages retenus pour la part variable de redevance.

Le maire précise qu'il faut se réjouir que l'activité puisse continuer sur ce lot et évoque les nombreux recours sur la plage.

La proposition est adoptée au scrutin secret par 16 POUR et 1 BLANC

**XI - REGULARISATIONS FONCIERES DE L'EMPRISE PARTIELLE
DU CHEMIN DIT DU VAL DE RIAN ET D'UN DELAISSE DE
VOIRIE**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'attention de la commune a été attirée par le GFA BG (Groupement Foncier Agricole), représenté par Madame Ariane GARTICH, sur la représentation cadastrale erronée du chemin dit du Val de Rian grevant la parcelle AC n°492 lui appartenant.

En effet, le plan cadastral matérialise une double emprise pour cette voie communale, la plateforme actuelle qui aurait été aménagée sur des propriétés privées et l'assise du chemin rural à l'origine, déplacée vraisemblablement lors d'un redressement de la voie, non régularisée à ce jour par la cession correspondante du terrain délaissé aux propriétaires riverains concernés.

Le terrain est donc grevé par le tracé d'une voie inexistante dans les faits en raison de son déplacement qualifiable de « délaissé de voirie » au regard du recueil de données constitué joint à la présente délibération.

Les délaissés de voirie sont des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire.

En ce cas, la disparition de la domanialité publique résulte du fait que la rue, l'impasse ou la place, ne sont plus utilisées pour la circulation (CE 27 septembre 1989 Moussion n°70653).

Le terrain fait donc partie du domaine privé de la commune et peut être cédé.

La cession doit toutefois intervenir dans le respect de l'article L 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains des parcelles déclassées.

C'est donc une exception aux dispositions de l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoient que « *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement* ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2011 emportant approbation du tableau des voies communales,

Vu le recueil de données ci-annexé,

Il propose au Conseil Municipal :

- De prendre acte du déclassement de fait affectant l'emprise partielle du domaine public routier dénommé chemin du Val de Rian ayant fait l'objet d'une

- identification cadastrale sous les numéros suivants AB 581, AB 582, AB 583, AC 543, AC 544 et AC 545 pour une superficie de 416 m².
- D'approuver l'acquisition de la plateforme de la voie actuelle ayant fait l'objet d'une identification cadastrale sous les numéros suivants AB 576, AB 579, AB 586, AC 529 et AC 531 pour une superficie de 1 008 m².
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre l'ensemble des formalités requises permettant, à terme, la cession du terrain aux riverains et l'acquisition de la voie actuelle. Les modalités de ces mutations seront soumises à l'approbation du conseil municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des voies communales.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII - STADE MUNICIPAL - CONSTRUCTION D'UN LOCAL ASSOCIATIF

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que l'association « SENSO GAUBI » qui réunit sans aucune affiliation des amateurs de football sans prétentions sportives ne dispose d'aucun lieu propre pour les réunions associatives.

Pour pallier ce manque, il a été conçu un projet de construction d'une surface de 29.90 m² en extension d'un bâtiment existant situé au stade municipal de Ramatuelle.

Le coût des travaux a été estimé à 157 000 euros. Au vu de ce montant, il est proposé de lancer une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Par ailleurs, compte tenu de la simplicité de cette opération, il n'a pas été désigné de maître d'œuvre. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les services techniques qui cependant ne disposent pas des moyens humains nécessaires à assurer l'organisation, le pilotage et la coordination des différents corps d'état. Pour ces motifs, il est proposé de recourir à un marché global qui sera attribué à une entreprise générale.

Il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au lancement et à l'aboutissement d'une procédure adaptée pour un marché de travaux à caractère global pour la construction d'un local associatif attenant à un bâtiment existant, au stade municipal de Ramatuelle.

Le maire précise qu'il s'agit de remplacer le préfabriqué dans lequel les membres de l'association se réunissent et stockent du matériel.

Patrick GASPARINI estime que le coût au mètre carré, soit 5 220 €, est élevé et souhaite avoir des détails.

Jean-Pierre FRESIA indique que ce prix de la construction n'est pas aberrant au regard des prix actuels dans le bâtiment.

Richard TYDGAT précise que la construction sera réalisée dans la continuité du bâtiment existant en pierres apparentes, avec des contraintes esthétiques liées au site inscrit, et que cela coûte plus cher.

Patrick GASPARINI précise qu'il votera pour car c'est pour les Senso Gaubi.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII - CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Enzo BAUDARD CONTESSE, rapporteur informe les élus de la volonté municipale de mettre en place un Conseil Municipal des enfants. L'objectif principal recherché est de permettre aux enfants Ramatuellois de s'exprimer, d'être écoutés, d'apporter des idées, d'élaborer de nouveaux projets et de participer à la démocratie locale.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Ramatuellois, un apprentissage à la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers ...), mais aussi par une gestion de projets, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image du Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune.

La création du Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes Ramatuellois auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Ramatuellois en général et des jeunes en particulier.

Le conseil municipal des enfants constituera un véritable lieu d'échanges et d'apprentissage de la citoyenneté. Il a un rôle consultatif, et ses avis sont soumis au Conseil Municipal.

Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par trimestre du Conseil Municipal des enfants. Deux commissions de travail seront créées ; une commission citoyenneté et une commission écologie qui se réuniront avant chaque séance plénière.

Le conseil municipal des enfants de Ramatuelle est composé de 8 membres. Les conseillers jeunes sont élus par leurs camarades pour une année scolaire, lors d'un vote classique d'élection de délégués des enfants des classes de CM1 et CM2.

Les candidats devront compléter une fiche de candidature, une autorisation parentale et signer une charte qui fixe les règles que le conseiller enfant s'engage à respecter durant la durée de son mandat.

Un règlement intérieur fixe les dispositions générales, les objectifs, le fonctionnement et les compétences du conseil municipal des enfants.

Au vu de ce qui précède, il propose au Conseil municipal :

- D'approuver la création du Conseil Municipal des enfants de Ramatuelle,
- D'approuver les termes du règlement intérieur qui le régit, joint en annexe.

Enzo BAUDARD-CONTESSE indique que ce conseil municipal d'enfants a été initié et travaillé en collaboration avec Patricia Amiel, la commission enfance-jeunesse et l'école.

Patrick GASPARINI estime qu'il s'agit d'une très belle initiative et qu'il est intéressant de donner des responsabilités aux jeunes dans la vie publique et associative. Il propose de déposer une motion au Gouvernement afin que l'instruction civique soit remise au programme scolaire, dans le but d'expliquer aux enfants les institutions.

Bruno CAIETTI précise que l'équipe pédagogique de l'école Gérard Philipe est très dynamique et compétente ; qu'elle enseigne l'éducation civique et pourra s'appuyer sur le conseil municipal d'enfants pour illustrer le contenu pédagogique qu'elle met déjà en œuvre.

Enzo BAUDARD-CONTESSE confirme que le fonctionnement des institutions locales sera encore mieux expliqué aux enfants afin de leur donner les bases de la démocratie locale.

Le maire informe les élus que la cérémonie d'installation du conseil municipal des enfants se déroulera le vendredi 25 novembre à 10 h 30, salle du conseil municipal, les élus recevront une invitation.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV - MODIFICATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL COLLECTIF « L'ILE BLEUE »

Enzo BAUDARD CONTESSE, rapporteur expose au conseil municipal que dans cadre du nouveau décret n°2021-1131 du 30 août 2021 il est nécessaire de modifier le Projet d'établissement du multi-accueil collectif « l'île bleue ».

Il propose au conseil municipal de modifier et remettre à jour dans le Projet d'Etablissement, les points suivants :

- De citer le nouveau décret n°2021-1131 en référence. De citer le nouveau règlement de fonctionnement et ses annexes, les fiches de poste et le projet de service.
- Citer la création de la Convention Territoriale Globale signée entre la Ville et la CAF du Var en remplacement du Contrat enfance et jeunesse
- De remettre à jour les statistiques des naissances et du type de famille résidant sur la Commune selon le dernier recensement.
- De citer les modalités de participation des familles et les modalités de soutien à la parentalité : seront donc mentionné les journées de soutien à la parentalité, le blog, et le portail famille.
- De citer les actions en faveur du développement durable, à savoir :
 - o Le projet éducatif de territoire
 - o La Convention Territoriale Globale
 - o Le maraichage communal
 - o Le compost collectif en convention avec la Communauté de Commune
- De citer dans les modalités des relations avec les organismes extérieurs :
 - o L'existence et les missions du médecin référent santé et accueil inclusif
 - o L'intervention d'une psychologue clinicienne à hauteur de 2h/trimestre auprès de l'équipe pédagogique, conformément à l'obligation définie par le décret n°2021-1131
- De remettre à jour l'organigramme nominatif du service Petite enfance.

- De définir les missions du référent santé inclusif.
- D'ajouter le numéro de téléphone portable de la structure.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XV - MULTI ACCUEIL COLLECTIF « L'ILE BLEUE » :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC UN MEDECIN
REFERENT, QUI DEVIENT REFERENT SANTE ET ACCUEIL
INCLUSIF.**

Enzo BAUDARD CONTESSE, rapporteur, expose au conseil municipal que le multi accueil collectif communal dénommé « l'île bleue » est ouvert depuis le 1^{er} septembre 2010 et accueille des enfants de deux mois et demi à 4 ans.

Cet établissement qui veille à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants, concourt également à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Cette structure apporte ainsi une aide aux parents leur permettant de concilier vie professionnelle et familiale. De même, dans le respect de l'autorité parentale, il contribue à leur éducation.

Le cadre juridique de la structure multi accueil est fixé par le code de la santé publique.

L'article R 2334-39 prévoit que les établissements et services d'une capacité supérieure à 10 places s'assurent le concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.

Depuis 2019, le docteur Sylvie VO occupe cette fonction au sein de la crèche l'île bleue.

Aujourd'hui, la convention arrive à échéance. Il convient également de la nommer comme référent santé et accueil inclusif au sein de la structure.

Le référent santé inclusif a pour fonction de garantir les conditions d'accueil des enfants tant sur le plan de la santé, de la sécurité, de l'hygiène, de l'éveil et du bien-être en complémentarité de l'équipe de l'établissement. Il veille à sensibiliser et accompagner le personnel, il repère les troubles du comportement ou du développement des enfants.

Il propose au conseil municipal de renouveler la convention avec le Docteur Sylvie VO et de la nommer référent santé et accueil inclusif, dans les conditions reprises dans la convention qui restera annexée à la présente

A ce titre, le Docteur Sylvie VO effectuera des vacations dans le cadre réglementaire fixé par l'article R 2324-39 du code de la santé publique tel que modifié par le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021, qui rend obligatoire ce rôle.

Il propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention liant la commune au Docteur Sylvie VO.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XVI - EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC LA NUIT SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée la volonté de la municipalité de poursuivre les actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une

réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne totale de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Elle propose au Conseil municipal :

- D'interrompre l'éclairage public la nuit de minuit à six heures en hiver et dès une heure trente en été.
- De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, en particulier les horaires d'extinction et les mesures d'information de la population.

Odile TRUC demande ce qu'il va en être de la sécurité.

Le maire répond que l'on verra comment les choses évoluent. Il indique qu'un courrier sera également adressé aux résidences secondaires car certaines illuminent leur jardin toute la nuit.

Le maire précise que les illuminations de Noël seront conservées mais subiront la coupure également.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII - MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) SUR LA PISTE N° A17 DENOMMEE « PATAPANS » ET LA PISTE N° A172 DENOMMEE « PASCATI » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AFIN D'ASSURER LE STATUT JURIDIQUE A UN OUVRAGE DFCI EXISTANT.

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-29 et L2241-1

Vu le code forestier et l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012, notamment les articles L134-1, L134-2, L 134-3,

Vu le décret n°2012-836 du 29 juin 2012, notamment les articles R134-2 et R134-3,

Vu le PIDAF de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez,

Vu l'avis favorable du Groupement Prévention/Prévision – Service DFCI de la DDSIS du Var,

Considérant que la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez envisage de faire créer une servitude DFCI, avec bande de roulement à 6 mètres maximum, sur l'ouvrage DFCI dénommé «Patapans», numéro A17, et sur la piste «Pascati», n° A172.

Considérant que cette servitude a pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts,

Considérant que cette servitude permettra d'assurer l'entretien des pistes existantes ainsi que la réalisation des travaux nécessaires pour qu'elles répondent aux normes du guide de normalisation des équipements DFCI ainsi que l'entretien du débroussaillage latéral qui les accompagne,

Considérant que ces pistes ne seront pas ouvertes à la circulation générale motorisée sous toutes ses formes, et que la Commune s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de police qui s'avèreraient nécessaires pour faire respecter cette interdiction de circuler et l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016

L'interdiction de circulation générale susvisée ne s'appliquant pas aux propriétaires des parcelles concernées par la servitude DFCI de la piste n° A17 «Patapans» et n° A172 «Pascati», ni à leurs ayants droits ou personnels mandatés par eux pour assurer la gestion de leur propriété.

Considérant que si un autre usage devait être affecté à ces pistes, la commune s'engage à recueillir l'autorisation expresse des propriétaires des parcelles concernées par la servitude

Considérant qu'en égard à l'intérêt général que présente ce projet de servitudes, il n'y a pas lieu de s'y opposer,

Elle propose au conseil municipal :

- De donner un avis favorable au projet de servitude de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) sur les pistes n° A17 dite «Patapans» et n° A172 dite «Pascati» au profit de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez selon le tracé en annexe,
- De prendre acte que le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre de la délégation de compétence «Protection et entretien de la forêt contre les incendies», sollicitera de Monsieur le Préfet du Var l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement des pistes n° A17 et n° A172 à son profit,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée qu'un décret du 29 juillet 2022, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départementale ou territoriale d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Elle propose au Conseil municipal de désigner Patrick RINAUDO, correspondant incendie et secours.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI et Alexandre SURLE quittent la salle.

XIX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL AU « CERCLE DU LITTORAL »

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local sis 70 rue du Centre à Ramatuelle.

Ce local est mis à la disposition du « Cercle du Littoral ».

Une convention doit être conclue avec cette association qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et prendra fin le 31-12-2025.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il précise que les frais d'eau et d'électricité du local seront pris en charge par l'association.

Il propose au Conseil Municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local et de son entretien,
- D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition, ci-annexée, passée avec l'association « le Cercle du Littoral ».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Alexandre SURLE revient dans la salle.

XX - MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF DU HAMEAU DU BAOU A L'ASSOCIATION « COMPAGNIE D'RAMA – THEATRE A RAMATUELLE »

Roland BRUNO, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local associatif sis dans le groupement d'habitations du hameau du baou.

L'association « Compagnie D'RAMA – Théâtre à Ramatuelle », représentée par sa Présidente Frédérique BALLARINI, a sollicité la mise à disposition du local associatif, sis au hameau du baou, pour l'organisation de répétitions d'un atelier théâtre pour adultes.

Une convention doit être conclue avec l'association « Compagnie D'RAMA – Théâtre à Ramatuelle », qui sera régie par le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment par ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 1311-1, étant précisé que l'ensemble des équipements mis à disposition relève du domaine public communal.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il est proposé de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Il propose aux membres du conseil municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « Compagnie D'RAMA – Théâtre à Ramatuelle » et de

- prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition.
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Bruno CAIETTI revient dans la salle.

XXI - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – INTEGRATION DE COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES.

Michel FRANCO, rapporteur, informe les élus que par délibération n°2022/09/28-08, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la Communauté de Communes en intégrant de nouvelles compétences.

La Communauté de communes a validé le projet de construction de nouveaux locaux pour la compagnie de Gendarmerie de Gassin sur un terrain dont elle est propriétaire, sis quartier Saint-Martin à Gassin. Dans le cadre de ce projet, et au regard de la localisation du site, à proximité du Lycée du Golfe, du pôle de santé du Golfe et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur auquel pourront se raccorder les bâtiments publics environnants. La création de cette chaufferie collective constitue une opportunité de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire afin de produire de la biomasse.

Afin que l'EPCI puisse porter ce projet, il était nécessaire de modifier ses statuts et de doter la Communauté de communes de la compétence supplémentaire suivante : « Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ».

Également, la Communauté de communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « la Patronne » à La Mole dont l'acquisition a été faite en 2017. Le projet agricole en cours de construction nécessite une modification statutaire afin que sa mise en œuvre puisse être assurée.

Il a ainsi été proposé d'inscrire la compétence suivante aux statuts de la Communauté de communes : « Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à La Mole ».

Enfin, et afin de répondre à la demande d'expertise de la part d'autres entités publiques, il a été proposé d'offrir la possibilité à la Communauté de communes d'effectuer des prestations de services au profit desdites entités, en intégrant la compétence suivante aux statuts :

« Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un Syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts ».

Il propose au conseil municipal d'approuver les statuts de la Communauté de commune modifiés et joints à la présente délibération.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXII - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ – NOUVEL INTITULE DE LA COMPETENCE « ETUDES ET PREVENTION DESTINEES A CONCOURIR A LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES GENEREES PAR LES AERONEFS : REALISATION D'UN SCHEMA DE DESSERTE HELIPORTEE, RECHERCHE DE TERRAINS ET ETUDES PREALABLES A LA REALISATION D'HELISTATIONS ».

Michel FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°2022/09/28-07 du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la communauté de communes pour préciser son périmètre d'intervention en matière de politique du logement et du cadre de vie, ainsi que son action dans le cadre de la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Après avoir arrêté le Programme Local de l'Habitat le 12 février 2020, il était nécessaire de définir les actions menées par l'établissement public de coopération intercommunale en complétant la rédaction des statuts pour préciser que la communauté de communes gèrera un observatoire de l'habitat et adoptera des orientations stratégiques.

Ainsi, il a été proposé d'approuver la modification de la compétence, et son nouvel intitulé « *Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie)* ».

Par ailleurs, la communauté de communes s'est dotée en 2021 d'une compétence en vue de concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs.

Afin de poursuivre l'action engagée par la communauté de communes, il était nécessaire de préciser les contours de cette compétence et d'approuver son nouvel intitulé : « *Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations* ».

Parmi les communes concernées, la commune de Ramatuelle est la plus exposée aux risques comme aux pollutions générées par la prolifération des déplacements en hélicoptère sous l'effet de la demande déraisonnable d'une fraction limitée de la population touristique.

D'une part, l'élaboration d'un schéma de desserte hélicoptée garantira une transparence sur la réalité du trafic aérien particulièrement sous-estimé.

D'autre part, la protection du paysage et de l'environnement naturel qui font la spécificité de Ramatuelle et le succès de son économie a été identifiée comme un enjeu majeur, aussi bien dans le plan local d'urbanisme, que dans le schéma de cohérence territoriale, lequel classe en espace naturel remarquable du littoral une très grande partie du territoire communal. Le même enjeu se retrouve dans le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, approuvé par décret en conseil d'Etat, qui impose que cette plage demeure un lieu de nature, de calme et de détente, à l'abri de la pollution sonore due aux hélicoptères.

L'échelle intercommunale est la plus adaptée pour une organisation cohérente de la desserte aérienne du territoire. En effet, la faculté d'élaborer un schéma de la desserte hélicoptée facilitera l'étude cumulative des pollutions et des risques et permettra ainsi une évaluation de l'opportunité des infrastructures de transports (aéroports et

héliportations) dont la pertinence s'appréciera non seulement au regard des performances environnementales du bassin de vie dans sa globalité mais aussi en tenant compte des caractéristiques et spécificités de chacune des communes membres.

Il est en effet patent que toutes les communes n'ont pas vocation à accueillir un aéroport, ou son équivalent pour les hélicoptères, une héliportation. Un schéma de desserte héliportée permettra ainsi de doter le territoire communautaire d'un document cohérent et opposable, localisant de tels équipements en tenant compte tout à la fois du besoin de déplacement en hélicoptère strictement nécessaire dans un monde où la sobriété est désormais de rigueur, et du phénomène de l'émergence sonore subie par les populations, qui n'est pas la même selon le caractère plus ou moins urbanisé du territoire. A cet égard, il peut d'ores et déjà être relevé que le bruit résiduel très faible, dans les parties les plus résidentielles ou naturelles du territoire communautaire, correspond bien aux « zones calmes » à préserver au sens de la directive 2002/49/ce du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Le schéma de desserte prendra ainsi en compte les dispositions de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 qui a reconnu le « droit de chacun de vivre dans un environnement sonore sain » et a consacré un objectif de « prévention de la pollution sonore », inscrite en tant « qu'objectif des politiques de lutte contre le bruit » codifié à l'article L.571-1-A du Code de l'environnement.

Enfin, la stratégie nationale bas-carbone rappelle l'objectif de sobriété qui consiste à consommer avec modération les biens et les services à forts impacts environnementaux. Dans un contexte d'urgence écologique et climatique, une logique de décroissance du trafic héliporté sera en cohérence avec les choix stratégiques et les objectifs climatiques que les autorités publiques se sont assignés en termes de stratégie nationale bas-carbone. Cela devra se vérifier dans le schéma de desserte héliportée du territoire du Golfe de St-Tropez, tout comme la stratégie portée par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires prend elle-même en compte la stratégie nationale bas-carbone.

Des corrections mineures ont également été apportées à d'autres dispositions des statuts en vigueur.

Les conseils municipaux sont invités à délibérer dans un délai de trois mois sur la prise de cette nouvelle compétence, la décision étant réputée favorable au-delà de ce délai (article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales). La prise de compétence est alors prononcée par arrêté du préfet selon les conditions de majorité requises.

Dans les circonstances décrites ci-dessus, il propose au conseil municipal d'approuver les statuts de la Communauté de communes modifiés et joints à la présente délibération.

Le maire observe qu'il est utile d'aller plus loin que la simple approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes et de mettre en avant tout ce que souhaite la municipalité pour préserver Ramatuelle, du bruit, de la pollution, de l'atteinte aux espaces naturels remarquables...

Il observe qu'actuellement il y a des levées de boucliers contre le développement des moteurs thermiques alors que l'on essaie d'aller vers la transition énergétique.

Il s'étonne qu'il n'y ait pas plus de réactions, de désapprobation d'associations locales contre la prolifération des mouvements d'hélicoptères.

Patrick Gasparini estime que ce schéma serait bienvenu et pourrait harmoniser l'implantation des hélistations. Il a constaté que cet été il y a eu moins de rotations par rapport aux années précédentes.

Le maire évoque la réglementation nationale qui limite l'utilisation d'une hélisurface à 200 mouvements par an ; il indique qu'il y a eu beaucoup plus de mouvements sur les aérodromes de la Mole et Grimaud.

Le maire ajoute que le Président de la communauté de communes s'est engagé à ce qu'aucune hélistation ne soit réalisée sans concertation avec la commune concernée. Il espère que cela sera suivi pour que rien ne soit imposé aux communes qui composent la communauté de communes.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIII - APPROBATION DE LA CHARTE FORESTIERE DE TERRITOIRE DU MASSIF DES MAURES 2022 -2030

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière, a permis aux territoires de décliner la politique forestière nationale, de l'adapter aux enjeux locaux et de définir des objectifs répondant aux réalités et à l'échelle d'un territoire cohérent au travers de Chartes Forestières de Territoire.

Ainsi, cette démarche territoriale concertée doit permettre une meilleure prise en compte de la forêt dans sa globalité (publique et privée) et à travers toutes ses dimensions (économique, sociale et environnementale), dans les niveaux de décision et de réalisation en intégrant l'ensemble des divers partenaires concernés.

Il ne s'agit pas d'un outil juridique et réglementaire. La charte forestière témoigne cependant de la réflexion d'un territoire sur ses problématiques et atouts forestiers, et de son engagement dans une dynamique de territoire bien définie pour les résoudre et les valoriser.

Elaborée par l'association des communes forestières, la 1^{ère} Charte Forestière de Territoire du Massif des Maures a été signée en 2010 par l'ensemble des partenaires locaux. Son aboutissement a mis en avant le besoin d'une structure à l'échelle du Massif des Maures, et cela a abouti à la création du Syndicat Mixte du Massif des Maures en 2014. Depuis la conception de cette 1^{ère} charte, beaucoup de choses avaient changé et le contexte global fortement évolué :

- La réorganisation de la gouvernance ; avec le nouveau partage des compétences liées à la loi NOTRE, la création du Syndicat mixte du Massif des Maures ;
- Le développement de la filière Bois Energie, en particulier l'installation de l'unité bio-masse SYLVIANA à Brignoles qui a relancé l'exploitation forestière ;
- La thématique de l'adaptation au changement climatique, absente de la 1^{ère} Charte Forestière de Territoire.

Il est apparu donc incontournable de procéder à une révision de cette charte, afin de l'adapter aux enjeux et possibilités actuelles, afin de la rendre plus efficiente. Les membres du syndicat ont ainsi décidé de réviser la Charte Forestière du territoire du Massif des Maures, et ont souhaité que cette révision soit intégrée dans une réflexion globale de développement durable du massif, toujours en lien avec les réflexions sur l'adaptation au changement climatique.

Pour cette révision, le Syndicat du Massif des Maures s'est appuyé :

- sur un partenariat avec l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR 83)
- des prestations pour la révision du diagnostic, confiées aux acteurs locaux de la forêt (Office National des Forêts), Association Syndicale Libre de la Suberaie Varoise, Syndicat de Producteurs de Châtaignes du Var)
- Une action pilote, confiée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le syndicat mixte a obtenu pour ce faire des financements FEADER, Région et Département.

L'importante concertation menée a abouti à la validation en comité de pilotage du 3 juin 2022 d'une nouvelle version de la Charte Forestière déclinant 5 orientations en 14 actions (cf Annexe 1) :

- Axe 1 – Développer une gestion forestière dynamique et durable
- Axe 2 – Préserver & restaurer les fonctionnalités du Massif en matière de biodiversité et de paysage
- Axe 3 – Mieux prévenir les risques accrus par le changement climatique
- Axe 4 - Accueillir, organiser les usages et sensibiliser/éduquer aux enjeux du Massif
- Axe 5 – Transversal – Animer et faire vivre la CTF

Il s'agit d'un document de dynamique territoriale, non contractuel. Le syndicat mixte y a un rôle de coordination et d'animation de cette dynamique territoriale, et de portage de réflexions stratégiques (du type plan d'orientation Pastoral, schéma de desserte) menant ensuite à la déclinaison de travaux réalisés par les différents maîtres d'ouvrages publics et privés.

Afin d'entériner cette dynamique, la charte forestière sera soumise à signature de l'ensemble des acteurs du territoire, s'engageant à favoriser sa mise en œuvre (cf annexe 2).

Vu la loi n°2001-602 du 09 juillet 2001, dite d'orientation forestière,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Massif des Maures annexés à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021,

Entendu que la commune se trouve dans le périmètre d'action de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures arrêté par le Préfet du Var en date du 10 mai 2007,

Considérant la validation par le comité de pilotage du **3 juin 2022** de la Charte forestière de territoire du Massif des Maures 2022 -2030,

Après avoir pris connaissance du contenu de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures, défini par son diagnostic, ses orientations et son programme d'actions,

Il propose au Conseil Municipal de :

- De se prononcer en faveur de la Charte Forestière de Territoire du massif des Maures 2022 -2030
- D'approuver et valider le niveau d'implication de la commune
- D'autoriser le maire à signer la charte forestière et toutes les pièces pour mettre en œuvre cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XXIV - INFORMATION AU CONSEIL

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport de :

- Syndicat des communes du littoral varois : rapport d'activités 2021 – Le Maire expose le rapport d'activité 2021.
- Syndicat mixte de l'énergie des communes du var : rapport d'activités 2021 – Jean-Pierre FRESIA expose le rapport d'activité 2021.

XXV - TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CGCT

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
BDC ST844	Services Techniques	Renouvellement conduite PVC chemin de la Bastide Blanche	02/09/2022	VEOLIA	4 861,25
BDC ST845	Services Techniques	Mise en conformité désenfumage CTM BT	02/09/2022	ALTA SUD	8 519,49
23/2022	Contentieux	Requête FERRY n°22MA02374 du 29 août 2022 / c le jugement du tribunal administratif de Toulon de Toulon du 30/06/2022-CAA de Marseille	15/09/2022		
26/2022	Contentieux	Requête n°2103513 du 31/12/2022 de SAS CAPITAL COPROPRIETE L'ISOTE - c/Permis de construire n°083 101 21 00019 - Tribunal administratif de Toulon	29/09/2022		
27/2022	Financier	Vente d'une chargeuse pelleuse J.C.B datant de 2003	10/10/2022	SAS LYOMAT	18 000,00
AC220015	ACHAT	matériel et logiciels informatique 2022	31/05/2022	ACTIS INNOVATION	16 596,36
20-AO-02-6	CABINET	Révision générale du PLU & prise en compte de la loi climat et résilience	02/06/2022	CITADIA	61 320,00
21-AO-02-12	CABINET	MS12 AMO consultation des commerçants	20/06/2022	GROUPE ELAN	9 600,00
21-AO-02-15	Services Techniques	AMO Marché Global de Performance Pietonnisation	12/10/2022	GROUPE ELAN	95 580,00
21-AO-02-14	Services Techniques	Etude de faisabilité et de programmation stationnements aux abords du village	25/10/2022	GROUPE ELAN	60 360,00
29/2022	Financier	Virement de crédits N°1 budget annexe assainissement	25/10/2022		2 841,00
30/2022	Secrétariat général	Demande de subvention dans le cadre du dispositif "Région Sud" pour renforcer l'équipement de la police municipale	26/10/2022	Région Sud PACA	25 926,00
24/2022	Contentieux	IMAVOCATS : Requête en référé devant le TA de Toulon - Société EDEIS CONCESSIONS N°2202631 - Passation de la concession pour l'exploitation et l'entretien de la zmel de Pampelonne	28/09/2022		
25/2022	Contentieux	IMAVOCATS : Requête consorts Grand n°2202453	29/09/2022		

Patrick Gasparini souhaite obtenir des précisions sur certaines décisions.

Le maire donne la parole à son chef de Cabinet.

Guy Martin apporte les précisions suivantes :

- *Décision n°23/2022, « requête FERRY », il s'agit d'un contentieux indemnitaire relatif à l'attribution, du lot de plage n°23. La société requérante n'ayant pas eu satisfaction devant le tribunal administratif, l'affaire est portée devant la cour d'appel.*
- *Décision n°26/2022, « SAS CAPITAL copropriété l'Isote », l'affaire est devant le tribunal administratif car la société conteste une décision individuelle en matière d'urbanisme.*
- *Décision n°24/2022 relative à la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers et requête de EDIS, il s'agit de la société qui a été écartée. Son référé précontractuel a été rejeté.*
- *Décision n°25/2022, « Recours consorts Grand », il s'agit d'un contentieux, lié à une décision individuelle en matière d'urbanisme.*

Réponse à une question orale de Patrick Gasparini Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du : dimanche 13 novembre 2022 17:13 à : secrétariat mairie de ramatuelle

Question :

Votre projet de revitalisation du village mis en étude avec la collaboration de la société ELAN a été présenté et détaillé durant la réunion de concertation publique du mois dernier. Les propositions d'aménagement, déplacement, végétalisation, restructuration n'ont pas convaincu.

En fait cette étude coûte presque un demi-million d'€ et rien ne permet de dire que le village sera revitalisé grâce à ce « relooking ».

Dans les décisions du maire du conseil municipal de ce soir, la société élan engrange déjà 9600€ HT pour la consultation des commerçants, 95580€ HT pour le marché global de Performance Piétonnisation, 60360€ HT pour l'étude faisabilité et de programmation stationnements aux abords du village, sur les 480000€ votés, avant travaux bien sûr.

Tout cela est synonyme de gabegie d'argent et pour très peu de résultat dans une période où vous expliquez dans une délibération précédente que la commune va éteindre son éclairage public pour faire des économies d'énergie et d'argent public.

Ce projet commence à faire polémique dans la population et ne correspond pas aux besoins réels des résidents du village.

Alors monsieur le maire, pensez-vous vraiment pouvoir aller au bout de ce projet, et y pensez-vous réellement en le proposant dans votre programme électoral ?

Réponse :

Lors du précédent mandat, la majorité municipale a conçu et lancé le projet de réhabilitation de la plage de Pampelonne, fondamental pour l'économie locale. Ce n'était pas un projet facile, mais il sera bientôt achevé et suscite déjà l'adhésion générale.

Pour le mandat actuel, la majorité élue en 2020 a inscrit dans son programme le projet de redynamisation du village. Il n'a pas été nécessaire de faire appel à un bureau d'études pour retenir ce projet dans notre programme. Il a suffi de discuter avec les villageois et d'écouter leurs attentes.

Le projet de redynamisation devra répondre à la diversité de ces besoins, tels qu'ils ont été exprimés par des villageois de tous âges, résidents mais aussi commerçants et

artisans qui maintiennent des services au village, sans oublier ni les jeunes adultes, qui aimeraient bien trouver dans leur commune une plus grande variété d'emplois, ni les personnes à mobilité réduite, ni les enfants qui ont aussi leurs idées. Ce projet n'est pas simple. Il ne s'agira évidemment pas d'un simple « *relooking* », puisque dans notre programme figure la poursuite de la politique communale d'acquisition d'immeubles et de mise en location de logements, de locaux commerciaux pour préserver l'activité existante ou pour l'accueil au village d'activités économiques nouvelles favorisant son animation.

La mise au point d'un tel projet, qui suppose des investissements importants, a conduit la commune à s'associer les services d'un bureau d'étude expérimenté, le Groupe Elan. Il est en effet de la responsabilité des élus du conseil municipal d'apporter des réponses tout à la fois au plus près des besoins réels de la population, correctement étudiées sur le plan technique, respectueuses du patrimoine remarquable que constitue le village, maîtrisées sur le plan budgétaire, et avec un déroulement des travaux qui minimise les gênes occasionnées.

La phase de mise au point du projet a déjà justifié depuis février 2022 l'organisation de multiples échanges avec les habitants du village, les commerçants, les associations, et l'ensemble des Ramatuelloises et Ramatuellois, y compris par visioconférence pour les résidents secondaires. La plate-forme qui permet de recueillir les remarques, observations et propositions est accessible à partir du site Internet de la commune et les consultations se poursuivront au moins jusqu'en février 2023. Il en a déjà été retiré un certain nombre d'orientations, notamment la priorité à donner aux solutions de stationnement pour les villageois et pour la clientèle des commerces actuels et à venir, parallèlement à une mise en œuvre progressive de la piétonnisation... En ce qui concerne plus précisément le traitement et la végétalisation des espaces publics, un concours sera organisé pour la sélection d'un projet qui devra respecter l'esprit du village ancien, ce qui exclut tout aménagement stéréotypé et de style urbain.

Au vu d'un tel enjeu et d'un tel niveau d'exigence, l'investissement consacré à la phase de consultation de la population et de mise au point du projet est fondamental. Il serait irresponsable de s'engager dans une opération aussi importante sans s'assurer qu'elle suscitera l'adhésion générale une fois achevée ■

Réponse à une question orale de Bruno Goethals Préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par courriel du dimanche 13 novembre 2022 17:17 à : secrétariat mairie de ramatuelle

Lors de la dernière séance du conseil municipal, en réponse à ma question orale, vous indiquiez : "Selon les dispositions du code de l'urbanisme et notamment de son article L300-6, les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou de construction". La déclaration d'intérêt général du projet doit donc être postérieure à l'enquête Publique. Pouvez-vous nous indiquer les références de l'enquête publique déclarant d'intérêt général les études actuelles menées et sous-traitées qui concernent l'établissement LE BAOU et/ou les sections cadastrales couvertes par cet établissement ?

Réponse :

Ainsi que le soulignait l'auteur de la question dans sa précédente interpellation relative au même sujet, l'hôtel « *Le Baou* » n'a pas été en capacité de rester ouvert en septembre et, selon les informations dont la commune dispose, ne rouvrira plus en raison de problèmes d'exploitation dus à une obsolescence générale du bâtiment. Il peut

d'ailleurs être observé que depuis déjà un certain nombre d'années cet établissement, dont le propriétaire a changé récemment, restait fermé en-dehors de l'été, soit une période d'activité très restreinte et très défavorable à l'économie locale, particulièrement à l'emploi durable et de qualité.

Dans ces circonstances, la commune ne peut que se préoccuper de l'évolution de cet hôtel emblématique de par sa situation à l'entrée du village et désormais à l'état de friche urbaine.

Un projet de rénovation qui permet tout à la fois de renforcer l'activité et les emplois à l'année, de répondre aux défis de la crise énergétique et du réchauffement climatique, et d'améliorer le paysage aux environs du village, correspond en tous points aux objectifs fixés par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durable de son plan local d'urbanisme. En toute cohérence, une telle démarche ne peut que recueillir le soutien de la commune qui s'organisera pour en accélérer l'aboutissement.

Après étude du projet qui est en cours de mise au point par le nouveau propriétaire, et si ses caractéristiques se confirment pleinement, le conseil municipal sera appelé à lancer une procédure qui comportera une concertation avec la population, un examen avec les personnes publiques associées et une enquête publique avant toute décision de révision partielle du plan local d'urbanisme ■

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le maire lève la séance à 20h05.